



13.01.2022

Questions et réponses relatives à l'instauration en Suisse de l'imposition minimale prévue par l'OCDE

Que prévoient les règles de l'OCDE en matière d'imposition minimale?

Les règles dites GloBE (*Global Anti-Base Erosion Rules*) prévoient de soumettre à un taux d'imposition minimal de 15 % les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires annuel atteint au moins 750 millions d'euros sur la base d'une assiette fiscale uniformisée à l'échelle mondiale. Ce taux de 15 % doit être atteint dans chaque État. S'il n'est pas atteint dans un État, la différence entre la charge fiscale effective et la charge fiscale minimale exigée sera imposée ultérieurement dans l'État où se trouve la société mère ultime de l'entreprise concernée (règle prioritaire d'inclusion du revenu, dite *Income Inclusion Rule*). Si ce dernier État n'a pas introduit la règle prioritaire, l'imposition sera assurée à titre subsidiaire dans les États où se trouvent les filiales de l'entreprise concernée, par le biais d'un refus de déductions ou d'ajustements équivalents (règle secondaire relative aux paiements insuffisamment imposés, dite *Undertaxed Payments Rule*).

Pourquoi la Suisse a-t-elle approuvé cette imposition minimale?

L'imposition minimale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est soutenue par 137 des 141 États membres de l'organe compétent au sein de l'OCDE, à savoir le Cadre inclusif sur le BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*, érosion de la base d'imposition et transfert des bénéficiaires). La Suisse y a adhéré afin que les entreprises domiciliées en Suisse et actives au niveau international ne subissent pas de désavantages. Par ailleurs, si elle renonçait à une mise en œuvre et que l'imposition minimale n'était pas respectée en Suisse, d'autres États imposeraient plus lourdement les entreprises concernées. En d'autres termes, la Suisse renoncerait à des recettes fiscales au profit de l'étranger.

Dans quelle mesure l'OCDE peut-elle imposer et contrôler des bases de calcul uniformes?

Les règles de l'OCDE en matière d'imposition minimale constituent une approche commune, ce qui signifie que les États ne sont pas tenus politiquement ou juridiquement d'adopter ces règles. Toutefois, s'ils décident de les transposer dans leur droit interne, ils doivent se fonder sur les règles types et le cadre de mise en œuvre émis par l'OCDE. Ils doivent en outre accepter que les règles soient appliquées par d'autres pays.

Il est prévu que l'OCDE contrôle la mise en œuvre des règles types dans les États au moyen d'examens par les pairs (*peer review*). De données détaillées sur la procédure ne sont pas disponibles pour le moment.

Quel est le calendrier de l'OCDE, quand les règles et les lignes directrices définitives de l'OCDE sur l'imposition minimale seront-elles disponibles et qu'impliqueront-elles pour la Suisse?

Le calendrier de l'OCDE concernant l'imposition minimale prévoit que la règle prioritaire, à savoir la règle d'inclusion du revenu (*Income Inclusion Rule*), sera appliquée à partir de 2023 et la règle secondaire, à savoir la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (*Undertaxed Payments Rule*), à partir de 2024.

Les règles types correspondantes ont déjà été approuvées par l'OCDE et publiées en décembre 2021. En plus de ces règles, un cadre de mise en œuvre doit être adopté d'ici à la fin de 2022 au plus tard afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du taux d'imposition minimal dans les États concernés.

Pour la Suisse comme pour d'autres pays, cela signifie que certains points resteront en suspens jusqu'à la fin de 2022 et qu'il subsistera donc une certaine incertitude, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre concrète.

Pourquoi l'imposition minimale de l'OCDE doit-elle être instaurée en Suisse au moyen d'une disposition constitutionnelle et non sur la base d'une simple loi?

Premièrement, la procédure choisie par le Conseil fédéral permet de mettre en vigueur les nouvelles règles au 1^{er} janvier 2024. Avec une procédure législative ordinaire, il ne serait pas possible d'atteindre un tel objectif. En raison des élections fédérales, un éventuel référendum devrait avoir lieu en juin 2023 déjà. Le Parlement devrait adopter le projet dès la session d'automne 2022, ce qui impliquerait de raccourcir drastiquement tous les délais, y compris la consultation. Parallèlement, des risques considérables pèseraient sur la qualité du projet, étant donné que les règles internes doivent être étroitement alignées sur les prescriptions de l'OCDE et du G20 et que celles-ci ne seront disponibles que dans le courant de l'année 2022.

Deuxièmement, la nouvelle disposition constitutionnelle doit légitimer l'inégalité de traitement des entreprises concernées - inégalité qui est à la base du projet de l'OCDE - et donner au législateur la compétence de déroger, si nécessaire, à d'autres principes constitutionnels en matière d'imposition.

L'OCDE reconnaîtra-t-elle la «voie suisse» et que se passera-t-il si les règles de l'OCDE entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023, mais que l'ordonnance n'entre en vigueur en Suisse que le 1^{er} janvier 2024?

Il n'y a pas de pression internationale pour que la Suisse instaure le taux d'imposition minimal. Mais si elle y renonce, d'autres États pourront en déduire des droits d'imposition pour eux-mêmes. 2023 sera une année de transition au cours de laquelle les États pourront déjà faire valoir certains droits d'imposition, mais pas encore tous. Pour les groupes suisses dont la charge fiscale en Suisse n'atteint pas le seuil fixé pour l'imposition minimale, il n'y aura en règle générale pas encore de risque de voir une augmentation de l'imposition en Suisse en 2023. Mais il en ira autrement des groupes étrangers qui n'atteindront pas ce seuil en Suisse.

Globalement, quels seront les effets de l'imposition minimale sur la concurrence fiscale entre les cantons?

La plupart des entreprises, soit les entreprises opérant uniquement en Suisse et les PME, ne sont pas directement concernées par les nouvelles règles d'imposition. Rien ne changera pour

elles à cet égard.

Pour les entreprises concernées par les nouvelles règles, la concurrence fiscale intercantonale sera réduite, mais ne disparaîtra pas. Les effets sur la concurrence fiscale intercantonale dépendront de différents facteurs qu'il s'agit encore d'examiner en détail. Le Conseil fédéral n'a encore rien décidé à ce sujet. Les règles actuelles de la péréquation financière sont en mesure de prendre en compte les répercussions de la réforme mais la question de savoir si cela sera suffisant reste encore ouverte. Cette analyse devra se faire dans un second temps.

Qu'impliquera l'imposition minimale pour les cantons qui, jusqu'à présent, appliquent un taux d'imposition sur les sociétés de moins de 15 %?

Si un canton offre une charge fiscale inférieure à l'imposition minimale, la charge fiscale de l'entreprise sera augmentée jusqu'au niveau du taux d'imposition minimal. Il faudra déterminer dans chaque cas si ce taux est atteint ou non. Le nouveau taux minimal de 15 % ne peut pas être comparé à une charge fiscale de 15 % au sens du droit fiscal suisse. Une entreprise située dans un canton à faible imposition peut, dans certains cas, atteindre le taux d'imposition minimal, tandis qu'une entreprise située dans un canton à forte imposition peut, à l'inverse, ne pas l'atteindre.

Certains cantons généreront des recettes supplémentaires grâce à l'instauration du taux d'imposition minimal. Comment pourront-ils les utiliser?

Les cantons décideront en toute autonomie de l'affectation des recettes fiscales supplémentaires. La mise en œuvre de l'imposition minimale leur procurera une marge de manœuvre en matière de politique financière, qui leur permettra de contrer la menace d'une perte d'attractivité de la place économique. Les cantons vont pouvoir décider s'ils veulent prendre des mesures pour renforcer la place économique et, le cas échéant, lesquelles. Le message du Conseil fédéral sur la base constitutionnelle présentera un aperçu des projets des cantons en la matière.

Quelles sont les mesures dont disposent les cantons pour renforcer la place économique et comment s'assurer que certaines mesures ne peuvent pas être «dissimulées»?

Les cantons sont en principe libres de décider s'ils veulent prendre des mesures pour promouvoir leur place économique et, le cas échéant, lesquelles. Ils doivent toutefois tenir compte des règles de l'OCDE en matière d'imposition minimale. Ainsi, des diminutions de l'impôt sur le bénéfice ou de l'impôt sur le capital aggraveraient le problème de l'imposition minimale pour les entreprises concernées. Les cantons pourraient donc axer davantage qu'actuellement leurs mesures de promotion sur le domaine non fiscal. À cet égard, ils devront respecter les obligations de la Suisse en matière de droit international, notamment la conformité avec l'OMC.

La Confédération peut-elle garantir que les cantons formuleront leurs mesures visant à promouvoir leur place économique de manière transparente?

Le message du Conseil fédéral sur la modification de la Constitution présentera un aperçu des projets des cantons en la matière.